

DIVING PLONGEON CANADA

POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Objectif de la politique

Conformément à la Politique sur la conduite des membres, les participants s'abstiendront de se placer en situation de conflit entre leurs propres intérêts et ceux de DPC. Advenant de telles circonstances, les participants doivent respecter les dispositions de cette politique.

Cette politique ne peut pas prévoir toutes les situations où pourrait survenir un conflit d'intérêts. Les participants doivent faire appel à leur meilleur jugement pour assurer qu'ils traitent convenablement tous les conflits d'intérêts réels ou potentiels. Il est tout aussi important de tenir compte de la perception de conflits d'intérêts qui pourraient nuire à la réputation de DPC. Au besoin, des directives supplémentaires peuvent être obtenues auprès du président, de la directrice en chef des opérations ou du directeur en chef technique.

Le non-respect de cette politique sera considéré une infraction dans le cadre de la Politique sur la conduite.

Définitions

- (a) « **conflit d'intérêts** » désigne une situation où un participant, ou l'entité à laquelle il est affilié, a un intérêt concurrent réel ou perçu avec les activités de DPC. Cet intérêt concurrent peut avoir pour résultat que le participant, ou l'entité à laquelle il est affilié, est en mesure de profiter de la situation ou que DPC ne puisse obtenir un résultat qui est dans son meilleur intérêt;
- (b) « **conseil** » désigne le conseil d'administration de DPC et « **administrateur** » désigne un membre du conseil;
- (c) « **dirigeant** » désigne la directrice en chef des opérations et le directeur en chef technique de DPC et toute autre personne qui peut, de temps à autre, exercer une autorité et une responsabilité équivalentes;
- (d) « **DPC** » désigne l'Association canadienne de plongeon amateur Inc, faisant des affaires sous le nom de Diving Plongeon Canada;
- (e) « **membre** » désigne tout membre de DPC, y compris toute personne inscrite comme membre auprès de DPC dans les deux dernières années civiles et inclut les athlètes, les entraîneurs, les officiels, les membres associés et les bénévoles;
- (f) « **participants** » désigne les membres ainsi que les administrateurs, dirigeants, gérants d'équipe, membres du personnel médical des équipes, employés et entrepreneurs de DPC, ainsi que toute

autre personne qui participe aux programmes, activités et événements de DPC, y compris les parents d'athlètes.

Procédures

Conflits d'intérêts des participants

Les participants divulgueront tout conflit d'intérêts ou conflit d'intérêts potentiels relié à toute question soulevée à une rencontre des membres de DPC ou dans le cadre de leur relation avec DPC. La divulgation doit être faite soit au président ou à la directrice en chef des opérations (« DCO ») de DPC, ou en leur absence, à une autre personne disponible qui détient l'autorité dans la situation applicable, toutefois, le président ou la DCO doivent en être informés dans les plus brefs délais. Dans de telles circonstances, les participants ont le droit de contribuer à la discussion mais doivent s'abstenir du processus décisionnel.

Conflit d'intérêts des administrateurs et des dirigeants

Les administrateurs et les dirigeants de DPC doivent éviter tout conflit d'intérêts dans l'exercice de leur responsabilité fiduciaire envers l'organisation. Immédiatement après avoir pris connaissance d'un conflit d'intérêts ou d'un conflit d'intérêts potentiel, l'administrateur ou le dirigeant suivra les procédures décrites ci-dessous :

1. L'administrateur ou le dirigeant avisera par écrit le président et la DCO (un courriel est acceptable) des circonstances donnant lieu au conflit ou au conflit d'intérêts potentiel et les mesures pour atténuer la situation, le cas échéant. Le président répondra par écrit (un courriel est acceptable) à l'administrateur ou au dirigeant au sujet du conflit d'intérêts ou du conflit d'intérêts potentiel et indiquera toute mesure d'atténuation additionnelle à prendre, au besoin.
2. Si l'administrateur ou le dirigeant prend connaissance d'un conflit d'intérêts ou d'un conflit d'intérêts potentiel à une réunion du conseil ou d'un comité, il devra immédiatement signaler la situation de conflit et toutes les circonstances pertinentes et mesures d'atténuation lors de la réunion. Le président effectuera une détermination au sujet de la divulgation et de toutes mesures d'atténuation additionnelles. Au besoin, cette détermination peut avoir lieu après la réunion et sera rapidement communiquée à l'administrateur ou au dirigeant. La divulgation et la détermination seront consignées au procès-verbal de la réunion en question.
3. S'il est jugé nécessaire ou souhaitable, le président, ou le président du comité dans le cas de réunions de comité, peut déterminer qu'un administrateur ou un dirigeant avec un conflit d'intérêts ne pourra participer aux parties d'une réunion du conseil d'administration ou d'un comité au cours desquelles on discute de la question qui engendre le conflit d'intérêts ou le conflit d'intérêts potentiel.

4. Un administrateur ou un dirigeant ne doit pas voter sur une résolution au sujet de laquelle il a un conflit d'intérêts ou conflit d'intérêts potentiel.
5. Le président peut prendre la décision de ne pas partager certaines informations avec un administrateur ou dirigeant particulier parce que celui-ci peut avoir intérêt personnel lié à ces informations.
6. Si un administrateur ou un dirigeant prend connaissance d'un conflit d'intérêts ou d'un conflit d'intérêts potentiel entre un autre administrateur ou dirigeant et DPC, il a la responsabilité de signaler la situation avec le président de DPC.

Le masculin est utilisé comme genre neutre dans la rédaction de cette politique pour en alléger la lecture.